

- Au plan financier

.En matière de recettes

S'il est vrai que les textes d'application réglementaires prévus à l'article 22 du décret exécutif n°89-236 du 1er décembre 1989 n'ont pas été promulgués à ce jour, il n'en demeure pas moins que la détermination de nos quotes-parts provenant des produits des activités du pari sportif algérien (PSA) et de la Société des courses hippiques et du pari mutuel (S.C.H.P.M) a été rendue possible par l'application des dispositions:

-de l'arrêté interministériel du 05.09.1989 fixant le taux et désignant les bénéficiaires des prélèvements à opérer sur les enjeux du pari mutuel.

-du décret n°88-186 du 04.10.1988 sachant que ces dispositions demeurent toujours en vigueur conformément à l'article 72 de la loi de finances complémentaire pour 1990 qui a prononcé la clôture du compte d'affectation spéciale n°302-036 et de l'instruction n°006 du 07 octobre des services du ministère de l'économie qui a précisé que les missions dévolues à ce compte sont désormais confiées au fonds national.

De plus, des décisions ministérielles codifiant les relations FN-PSA ont été prises pour :

- la répartition des montants des enjeux du produit PSA (dont la quote-part revenant au fonds).*
- la périodicité des versements ;*
- la communication du chiffre d'affaires réalisé.*

Si avec le PSA les relations se sont nettement améliorées, il n'en est pas de même pour la S.C.H.P.M qui a interrompu le versement des quotes-parts revenant au fonds national depuis trois exercices ; ce qui a engendré un contentieux actuellement soumis à l'arbitrage de la tutelle.

.En matière de dépenses

Conformément aux dispositions de la délibération n°6 prise par le conseil d'orientation lors de sa réunion du 20 février 1995, la répartition des recettes du fonds national est fixée comme suit :

- *8 % pour le fonctionnement ;*
- *22% pour les investissements ;*
- *70% pour les subventions.*

Le montant réservé aux programmes des investissements, étant grevé d'affectation spéciale, se trouve abrité dans un compte en attendant la maturation de la finalisation des projets envisagés.

Pour ce qui est du soutien financier direct au mouvement associatif, il y a lieu de souligner que :

-le plan de financement des activités de sport et de jeunesse et le niveau global d'intervention du fonds dans le cadre des priorités sectorielles sont soumis préalablement à l'avis du conseil d'orientation ;

-une commission centrale d'étude et de répartition des subventions a été instituée depuis 1994, date de la publication des arrêtés des 05 janvier et 02 février portant modèle-type de contrat relatif à l'aide et concours financier de l'Etat aux fédérations sportives et associations nationales de jeunesse.

Le suivi et le contrôle de l'utilisation des ressources octroyées sont assurés grâce aux dispositions suivantes :

-la passation d'un contrat-programme fixant les droits et obligations de chaque partie, ainsi que les modalités d'accès aux subventions ;

-les subventions accordées sont grevées d'affectation spéciale ne pouvant en aucun cas faire l'objet de transfert ;